



Règlement intérieur

L'article 20 des statuts de la FNGIC prévoit la possibilité d'établir un règlement intérieur afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il doit être porté à la connaissance des adhérents à l'assemblée générale.

Art. 1 Agrément des nouveaux membres

1-1 Membres actifs individuels :

Documents à fournir avec le formulaire de demande d'adhésion

Copie recto-verso de la carte professionnelle

Photo d'identité

Fiche « annuaire en ligne » : accord pour figurer ou non sur l'annuaire du site de la fédération

L'adhérent doit indiquer par écrit s'il effectue des visites guidées en langue française ou non.

Cette liste n'est pas restrictive.

1-2 Membres actifs associatifs

Les membres actifs associatifs signent un contrat d'adhésion.

Ils s'engagent à ne regrouper dans leur structure que des guides et / ou conférenciers qualifiés en possession d'une carte professionnelle.

Ils s'engagent à demander à leurs adhérents au moins les documents suivants :

- Copie recto-verso de leur(s) carte(s) professionnelle(s)

Ils s'engagent à respecter les mêmes délais pour verser leur cotisation annuelle que ceux fixés aux membres actifs individuels.

Ils s'engagent à fournir avec leur cotisation annuelle une liste à jour de leurs adhérents à la fédération avec la / les qualifications de chacun de leurs adhérents, les langues parlées (agrées - non agrées) et leurs coordonnées.

Langues : les langues pratiquées par un adhérent mais ne figurant pas sur sa carte professionnelle devront apparaître distinctement sur la liste communiquée à la FNGIC.

La pratique de visites guidées en langue française devra également y être indiquée de façon distincte.

1-3 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui pour une raison ou pour une autre souhaitent apporter leur soutien à la fédération.

Ils sont agréés en qualité de membre bienfaiteur pour une durée d'une année par le Conseil d'administration et versent une cotisation dont le montant est fixé par ce dernier. Leur adhésion n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

Les membres bienfaiteurs peuvent recevoir des informations émanant de la FNGIC.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Ils ne figurent ni sur l'annuaire en ligne de la FNGIC ni sur le portail FAIRDEALTOURS .

Ils n'ont accès ni aux visites de formation, sauf sur invitation, ni à la mutuelle à tarif préférentiel de la FNGIC

Ils s'engagent à ne pas diffuser l'information qu'ils reçoivent de la FNGIC.

Art. 2 supprimé AG 4 février 2016

Art. 3 Le Conseil d'administration étudie le dossier du candidat. Il est habilité à demander des informations supplémentaires sur le parcours professionnel et/ou universitaire d'un candidat, notamment lorsque sa qualification est différente de celle de guide-interprète, guide-conférencier ou conférencier.

Art. 4 Une fois agréé par le Conseil d'administration de la FNGIC, le nouvel adhérent s'engage à respecter les délais fixés pour le paiement de la cotisation. Passée cette date limite, l'adhérent sera radié de l'association, ainsi que de l'annuaire en ligne et du forum de la FNGIC.

A partir de 2016 , la date limite de versement des cotisations est fixée au 1 er avril

L'adhérent s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises aux adhérents par mail ou sur le forum «fngic contact» ainsi que celle du code d'accès à l'espace «Adhérents» du site. S'il s'avère qu'il ne respecte pas ces obligations, l'adhérent pourra, le cas échéant, être exclu de la fédération.

Art. 5 Pour bénéficier de l'accès à la mutuelle UMC au tarif préférentiel de collectivité, l'adhérent doit être membre actif individuel et avoir cotisé à la FNGIC au moins les deux dernières années consécutives.

Art. 6 L'adhérent à jour de sa cotisation peut apposer sur ses documents professionnels et/ou sur sa carte de visite la mention « Adhérent à la FNGIC » accolée au logo de la fédération. Une vignette « Adhérents » pourra être mise à sa disposition.

Pour les membres actifs associatifs, seule l'association peut utiliser la mention «Adhérent à la FNGIC» et le logo de la fédération et la vignette « Adhérents ».

Art. 7 Fonctionnement du Forum « fngic contact » : L'adhérent fait sa demande d'inscription sur le forum au secrétariat de l'association. Il s'engage à respecter la confidentialité des propos qui y sont échangés et à entretenir avec les autres intervenants sur le forum des relations courtoises et constructives. Lorsque ces règles ne sont pas respectées par un adhérent, un membre du Bureau en concertation avec le Conseil d'administration de la fngic pourra lui adresser un premier mail d'avertissement suivi, le cas échéant, d'un second mail, à la suite de quoi l'adhérent pourra être radié du Forum sur décision du Conseil d'administration.

Art. 8 Charte de qualité:

En adhérant à la FNGIC, le guide-conférencier s'engage à respecter la charte de qualité adoptée en Assemblée Générale, le 11 février 2014. La charte de qualité sera placée dans l'espace « adhérent » du site et portée à la connaissance de chaque nouvel adhérent .

Art. 9 Fonctions électives:

9-1 Chaque membre du Conseil d'administration de la FNGIC s'engage à informer le Conseil sur ses fonctions électives éventuelles dans une ou des associations professionnelles autres que la FNGIC et dont l'objet est similaire à celui de la FNGIC.

9-3 Un membre élu au Conseil de la FNGIC ne pourra pas se présenter aux élections d'une association professionnelle dont l'objet est similaire à celui de la FNGIC, à moins de démissionner du Conseil de la FNGIC.

Cette mesure ne concerne ni les élections au conseil d'une association/personne morale «membre associatif» de la FNGIC ou à celui d'une association de G-C par langue agréée par la fédération .

9-2 Idem: Toute personne assurant une fonction élective dans une association professionnelle autre que la FNGIC et dont l'objet est similaire à celui de la FNGIC, ne pourra se présenter aux élections au Conseil d'administration de la FNGIC. Cette mesure ne concerne ni les élus d'une association/personne morale «membre associatif» de la FNGIC , ni ceux d'une association de G-C par langue agréée par la fédération .

Art. 10 Le règlement intérieur de la FNGIC sera porté à la connaissance du nouvel adhérent.